

## Aide-mémoire

### Explication de l'art. 34.1 CCT

L'art. 34.1 de la convention collective de travail fixe le nombre de jours de vacances auxquels ont droit les salarié-e-s par an en fonction de leur âge.

Ayants-droits	Nombre de jours ouvrables
Salarié-e-s jusqu'à 20 ans révolus	26
Salarié-e-s jusqu'à 50 ans révolus	26
Salarié-e-s jusqu'à 60 ans révolus	26
Salarié-e-s dès leur 61 <sup>e</sup> année	30

### La règle de base est la suivante :

- Jusqu'à 60 ans révolus : 26 jours de vacances (*à savoir après avoir atteint le 60<sup>e</sup> anniversaire et donc avoir 60 ans révolus*)
- Dès la 61<sup>e</sup> année : 30 jours de vacances (*à compter du lendemain du 60<sup>e</sup> anniversaire*)

### Signification en pratique

- Les droits supérieurs débutent le mois suivant le 60<sup>e</sup> anniversaire.
- Les droits aux vacances pour l'année en cours sont alors répartis au prorata.

### Exemple :

Une personne est née le 10 juillet 1966 et atteint ses 60 ans.

Le calcul sera le suivant :

- De janvier à juin : Le droit aux vacances est de 15,166 jours ( $26 \text{ jours} / 12 \cdot 7$ ) proportionnellement pour les sept premiers mois de l'année.
- À compter du mois d'août : nouveaux droits de = 12.5 jours ( $30 \text{ jours} / 12 \cdot 5$ ), proportionnellement pour le reste de l'année.

En 2026, cette période aura donc droit à 27,66 jours de vacances. À compter de 2027, ces droits seront de 30 jours.

### En résumé :

- Les trente jours de vacances ne sont valables qu'après le mois suivant le 60<sup>e</sup> anniversaire.
- La première année, où la personne atteint les 60 ans, les vacances seront comptées au prorata.
- Ce n'est qu'à partir de l'année civile suivante que l'intégralité des 30 jours est accordée pour l'année entière.